

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la proportion ou le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (appelé autrefois minimum des moyens d'existence) au-delà desquels un établissement ou une implantation d'enseignement de promotion sociale peut être considéré comme établissement ou implantation bénéficiaire de discriminations positives

A.Gt 19-07-2007

M.B. 05-09-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, modifié le 15 juillet 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale du 24 mai 2007;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 4 juillet 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 19 juillet 2007;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. - La proportion et le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires de minimum des moyens d'existence visés à l'article 54, paragraphes 2 et 5, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, sont fixés à 50 % (avec un minimum de 30) et à 220.

Article 2. - L'arrêté du 15 juillet 2005 fixant la proportion ou le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (appelé autrefois minimum des moyens d'existence) au-delà desquels un établissement ou une implantation d'enseignement de promotion sociale peut être considéré comme établissement ou implantation bénéficiaire de discriminations positives est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 4. - La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

